

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

du **31 MAI 2002**

autorisant la société « Sables et Graviers WILLERSINN »
à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à FORT-LOUIS

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC n° I) zone graviérable n° 20 dans le département du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de FORT-LOUIS,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement :
- arrêté préfectoral du 30 avril 1991 autorisant la société "Sables et Graviers WILLERSINN" à poursuivre l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de FORT-LOUIS, pour une durée de 11 ans,
 - arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 1997 modifiant l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991,
 - arrêté préfectoral du 31 juillet 1998 mettant en demeure l'exploitant de respecter les limites d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991,
 - arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999 validant le calcul des garanties financières,

- VU la demande de juin 2001, par laquelle la société "Sables et Graviers WILLERSINN" sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 14 octobre au 15 novembre 2001,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU l'étude réalisée à la demande de la société WILLERSINN par le bureau d'études ARMINES, 60 boulevard Saint-Michel, 75272 PARIS-Cedex 06, "étude géologique de la stabilité des talus de la gravière WILLERSINN à FORT-LOUIS, dans le cadre de son projet d'approfondissement", datée de février 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande présentée par la société WILLERSINN,
- VU le rapport du 5 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du **16 MAI 2002**,

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1991 est celui de la surface exploitable et non celui des droits acquis qui comprennent les parcelles cadastrales dans leur totalité,

CONSIDÉRANT que certaines plantes rares et protégées ont été recensées sur les berges de la gravière et que les travaux de remblaiement entraîneraient leur destruction,

CONSIDÉRANT que la société WILLERSINN souhaite uniquement approfondir le plan d'eau et que le maintien des berges en l'état ne présente pas d'inconvénients notables,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la remise en état sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment les travaux paysagers et environnementaux, ainsi que l'interdiction d'accès au chantier, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

A R R E T E

I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société "Sables et Gravier WILLERSINN", dont le siège social est 67480 FORT-LOUIS, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FORT-LOUIS une carrière en eau de matériaux alluvionnaires.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 88 ha 48 a 04 ca tonnage annuel maximal : 1 000 000 t quantité totale autorisée à extraire : 12 000 000 t production moyenne annuelle : 600 000 t

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 30 avril 1991, 2 juin 1997, 31 juillet 1998 et 28 mai 1999 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 21 ans.

Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, l'extraction de matériaux commercialisables sera achevée 9 mois avant son échéance et la remise en état 6 mois avant son échéance.

Article 3 : PERIMETRE AUTORISE

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité au polygone (bornes 1001 à 1011) dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes du système LAMBERT :

Coordonnées LAMBERT		
borne	X	Y
1001	1 021 852,06	138 784,81
1002	1 021 654,72	138 550,17
1003	1 021 476,35	138 326,22
1004	1 021 293,71	138 106,00
1005	1 021 102,47	137 894,71
1006	1 020 732,43	138 047,23
1007	1 020 742,48	138 151,13
1008	1 020 809,77	138 208,77
1009	1 020 854,97	138 505,45
1010	1 020 890,32	138 799,66
1011	1 021 578,21	138 457,52

Les limites des berges situées à l'intérieur de ce polygone, à 10 m ou moins de 10 m celui-ci, relevées par la Société Civile Professionnelle de Géomètres-Experts Pierre-André BAUR le 17 novembre 1999, mis à jour le 17 mai 2001 (plan joint au dossier de demande) ne devront pas être modifiées.

II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
 - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
4. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 5 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 31 du présent arrêté.

III- REGLES GENERALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- SECURITE PUBLIQUE

Article 13 : ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

14.1 L'exploitation se fera par approfondissement du plan d'eau. Les terrains à sec ou sous eau seront **maintenus en l'état** sur une distance horizontale d'au moins 10 m par rapport aux limites du périmètre autorisé défini à l'article 3. Le plan au 1/2500, dressé et dessiné par la Société Civile Professionnelle de géomètres-experts Pierre-André BAUR de HAGUENAU le 17 novembre 1999 et mis à jour le 17 mai 2001 servira de référence bathymétrique (plan joint au dossier de demande d'autorisation).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2 En ce qui concerne la ligne électrique aérienne de 20 000 V arrivant sur le site par le Sud de la carrière, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport et de distribution.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état sont interdits (rabattement de nappe).

Article 16 : TRAVAUX PREPARATOIRES

16.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur les berges les distances de sécurité définies à l'article 14.

16.2. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

16.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,

16.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

16.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

16.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

16.7. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 17 : EXTRACTION

17.1. L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de 50 m par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond [*et de plage*], prévues au document d'impact,
- 25° sous eau, sans rupture de pente majeure.

17.2. L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 18 : REMBLAYAGE

☐ Le remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 19 : PLAN D'EXPLOITATION

19.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/2500, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

☐ Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille et de berges de l'ensemble du plan d'eau,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,

- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

19.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

19.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé bathymétrique complet reprenant tous les éléments de l'article 19.1 sera transmis tous les 2 ans à la DRIRE.

A l'aide de relevés bathymétriques successifs, l'exploitant contrôlera les pentes d'exploitation, en particulier dans les zones où celles-ci se rapprocheront de la géométrie finale et testera l'angle de talus dans des zones assez éloignées de la limite d'exploitation en vue de contrôler sa stabilité. A ce sujet, il consignera, dans un rapport qu'il adressera tous les quatre ans à la DRIRE, l'ensemble de ses relevés et observations.

VII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

21.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 : PRELEVEMENTS D'EAU

Le pompage de la nappe phréatique est autorisé à un débit inférieur au débit correspondant au seuil de déclaration défini par la loi sur l'eau, afin de permettre le lavage des installations de production et l'arrosage des pistes de carrière.

Article 23 : REJETS D'EAUX

23.1. Eaux de procédé

Réglementé par arrêté préfectoral du 31 août 1993 relatif aux installations de traitement de matériaux.

23.2. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 24 : POUSSIÈRES

24.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

24.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 25 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site de déchets.

Article 26 : BRUITS ET VIBRATIONS

26.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

26.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

26.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

26.4. Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'urgence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	52 dB(A)	52 dB(A)

26.5. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans et sur simple demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme ou une personne compétente.

26.6 Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 29 : SURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant implante en aval de ses installations des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines **compte tenu de l'activité de l'installation**, ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique qui sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, **commentés**, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

IX- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 30 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

30.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Trois zones de hauts fonds seront réaménagées.

30.2. La remise en état consistera en une insertion paysagère du site, compte tenu de la fonction de la gravière dans le Polder de la Moder.

30.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux.

Article 31 : GARANTIES FINANCIERES

31.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

31.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

31.3. La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales et une période de 1 an). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
2002-2007	53 997,44 €
2007-2012	53 997,44 €
2012-2017	24 757,72 €
2017-2022	24 757,75 €
2022-2023	14 513,15 €

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral.

31.4. Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

31.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois avant son échéance**.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

31.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

31.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11-II du Code de l'environnement.

31.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

X- ARRET DEFINITIF

Article 32 : ARRET DEFINITIF

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

XI- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Article 33 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 37 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FORT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de FORT-LOUIS,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société "Sables et Gravieres WILLERSINN".

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
le Secrétaire administratif

Francine SPRAUL



Michel LAFON

Délai et voie de recours (l'article L514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES ETAT PREVISIBLE DEBUT DE LA 1^{ere} & 2^{eme} PERIODE

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Périmètre de l'exploitation de carrière selon l'A.P. du 02/06/97 |  | Surfaces remblayées |
|  | Installation de traitement de la société Sabien et Craviers
de 31 août 1993 |  | S1 : Décaissement sur gisement à extraire |
|  | Limite d'État |  | S2 : Berges à aménager |
|  | Limite communale |  | Berges aménagées ou pouvant l'être en l'état |
|  | Chemin, route | | |
|  | Talus | | |
|  | Plan d'eau cours d'eau | | |



Commune de
FORT LOUIS

Commune de
NEUHAEUSEL

FORT DE FORT LOUIS

FRANCE

ALLEMAGNE

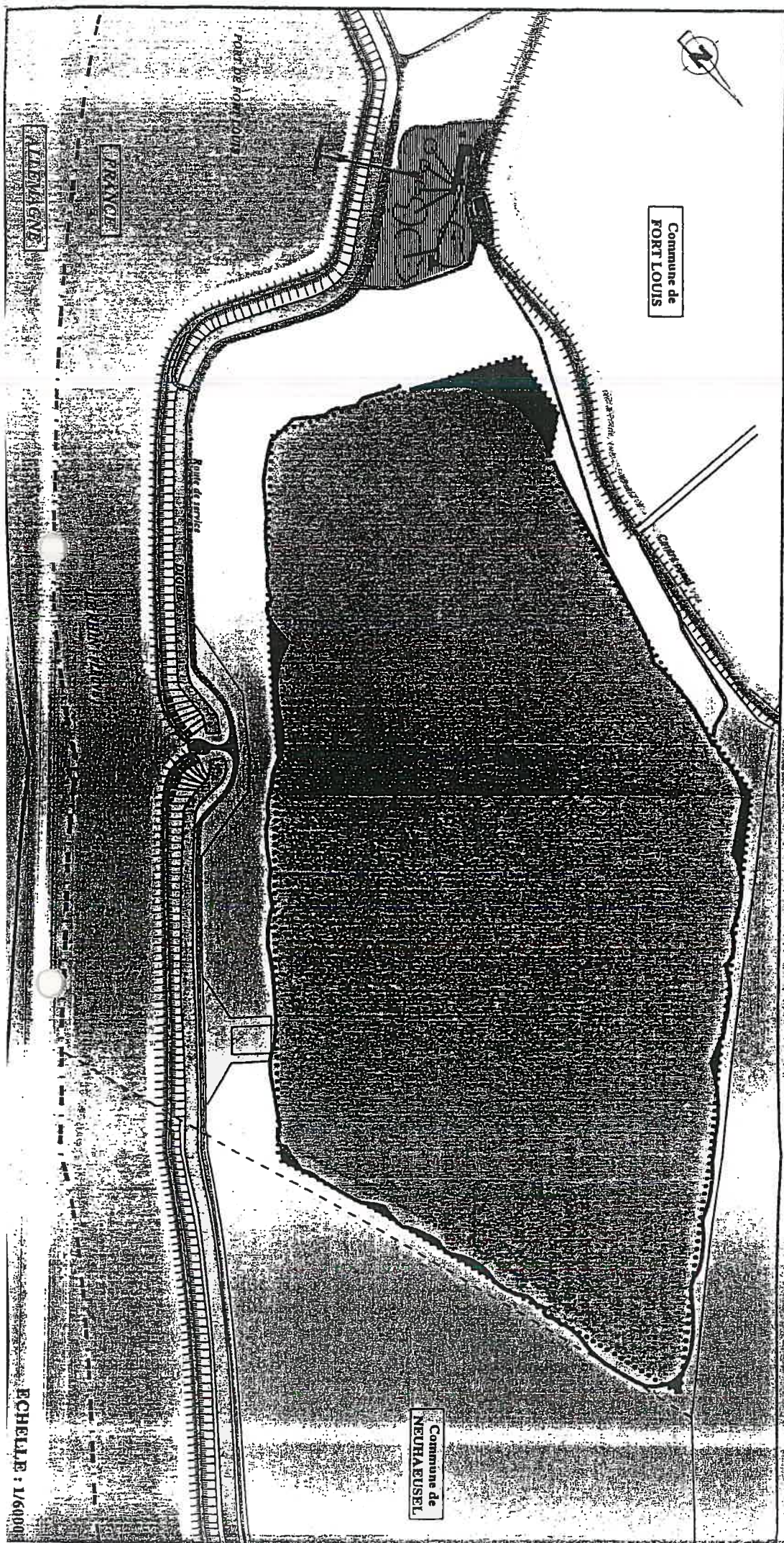
Rivière de service

LE RHIN (canal)

ECHELLE : 1/6000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES ETAT PREVISIBLE DEBUT DE LA 3^{ème} & 4^{ème} PERIODE

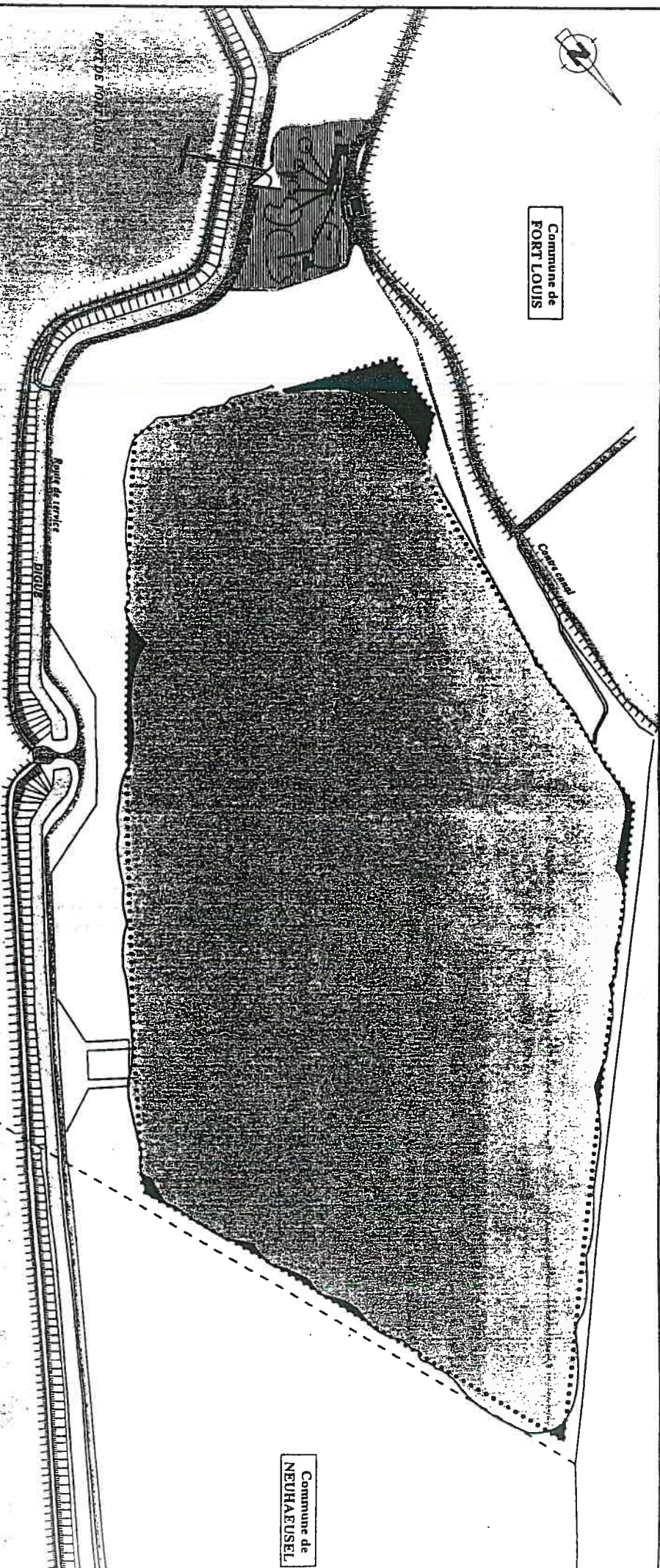
- Perimetre de l'exploitation selon l'A.P. du 02/06/97
- Installation de traitement de la société Sabla et Crayères du 31 août 1993
- Limite d'Etat
- Limite communale
- Chemin, route
- Talus
- Plan d'eau cours d'eau
- Surfaces remblayées
- S1 : Décharge
- S3 : Barges à remblayer
- Barges aménagées ou pouvant servir au VNA



ECHELLE : 1/6000

SCHEMA PREVISIONNEL POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES ETAT PREVISIBLE DEBUT DE LA 5^{ème} PERIODE

- | | |
|--|--|
|  Périmètre de l'exploitation selon l'A.P. du 02/06/97 |  Surfaces réaménagées |
|  Installation de traitement de la société Sables et Graviers |  S1 : Réaménagement |
|  Villégiature autorisation par arrêté préfectoral du 31 août 1993 |  S3 : Berges à aménager |
|  Limite frontalière d'Eclat |  Berges aménagées ou pouvant l'être en l'état |
|  Limite communale | |
|  Chemin, route | |
|  Talus | |
|  Plan d'eau cours d'eau | |



PLAN PARCELLAIRE

----- Périmètre de l'exploitation selon l'A.P. du 02/06/97

▨ Installation de traitement

▨ Limite parcellaire et son numéro :

197231 Affectation

▨ Chemin, route

▨ Talus

▨ Plan d'eau cours d'eau

▨ Limite d'Etat

▨ Limite communale

TABLEAU DES COORDONNÉES L.A.S.			
1	1 021 832,06	138 714,81	
2	1 021 854,72	138 559,17	
3	1 021 478,35	138 324,32	
4	1 021 281,71	138 104,00	
5	1 021 102,47	137 844,71	
6	1 020 772,43	138 047,20	
7	1 020 742,46	138 151,15	
8	1 020 809,77	138 208,77	
9	1 020 854,97	138 305,45	
10	1 020 890,32	138 398,88	
11	1 021 572,51	139 417,52	

Commune de
PORT LOUIS

SECTION 12

138600

SECTION 11

1020800

PORT DE PORT LOUIS



SECTION 3

1 020 000

Commune de
NEUHAEUSEL

SECTION 9

1022

138600

ECHELLE : 1/6000

